

(1)

(N° 205.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 21 MAI 1863.

CONCESSION DE DIVERS CHEMINS DE FER (1).

PROJET DE LOI ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE (2), AU PREMIER VOTE.

ARTICLE PREMIER.

Le Gouvernement est autorisé à concéder :

A. 1° Un chemin de fer prenant son origine à la frontière française près Bouillon et aboutissant à la frontière de Prusse, dans la direction de Saint-Vith, avec embranchements d'un point pris à proximité de Bastogne et aboutissant, d'une part, à la frontière du grand-duché du Luxembourg, dans la direction de Willz, d'autre part, vers Hotton, soit à la ligne reprise ci-dessous sub n° 2, soit à la ligne de Marche à Liège par la vallée de l'Ourthe ;

2° Un chemin de fer prenant son origine à la ligne de Namur vers Givet, au point de jonction à cette ligne, de celle de Mariembourg vers Dinant, et aboutissant, à ou près Vielsalm, au chemin ci-dessus décrit sub n° 1 ;

3° Un chemin de fer prenant son origine à celui de Bouillon vers Bastogne, et se raccordant au deuxième chemin énoncé ci-dessus, à ou près Rochefort ; ensemble aux clauses et conditions de la convention et du cahier des charges du 10 janvier 1863.

B. Un chemin de fer partant de Landen, passant par Hannut, Huy et la vallée du Hoyoux, et se raccordant au chemin de fer de Namur à Arlon, aux clauses et conditions de la convention et du cahier des charges du 15 janvier 1863.

C. Un chemin de fer prenant son origine à Piéton, sur la ligne de Beaume à Marchienne, et se raccordant à celle de Manage à Wavre entre la station de Manage et celle de Senefte, avec embranchement vers la première de ces stations, aux clauses et conditions de la convention et du cahier des charges du 21 février 1863.

(1) Projet de loi, n° 101.

Rapport, n° 150.

Amendements, n° 199.

(2) Les amendements adoptés par la Chambre sont imprimés en caractères *italiques*.

D. 1° Un chemin de fer partant de Courtrai et aboutissant à Denderleeuw, en passant par Audenarde et Soltegem ;

2° Un chemin de fer partant de Grammont et aboutissant à Nieupoort, en passant par Audenarde, Waereghem, Ingelmunster et Roulers ; ensemble aux clauses et conditions de la convention et du cahier des charges du 28 février 1863.

E. Un chemin de fer de Tournai à la frontière française, dans la direction de Lille, aux clauses et conditions de la convention du 6 février 1863.

F. Un chemin de fer de Peruwelz à la frontière française, dans la direction de Condé, aux clauses et conditions de la convention du 28 février 1863.

ART. 2.

Le Gouvernement est autorisé à concéder aux clauses et conditions ordinaires :

A. Un chemin de fer d'Anvers à la frontière du duché de Limbourg, devant se prolonger jusqu'à Dusseldorf.

L'origine de cette ligne ne pourra être éventuellement fixée à Hérenthals, que sous la condition que l'allongement de parcours à résulter entre Hérenthals et Anvers, de l'admission de ce point de départ, sera négligé dans l'application des tarifs.

B. Un chemin de fer de Poperinghe à la frontière française, dans la direction de Hozebrouck ou d'un point intermédiaire entre cette ville et Dunkerque.

C. Un chemin de fer de Thielt à Lichtervelde.

ART. 3.

Le Gouvernement est autorisé à concéder :

A. A la Société du chemin de fer Liégeois-Limbourgeois un chemin de fer de Beverst à Hasselt, avec embranchement au bassin de cette dernière ville, aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à la convention du 7 juin 1862.

B. Au sieur François Lancelot, à titre d'extension de sa concession d'un chemin de fer de Malines à Saint-Nicolas, et aux clauses et conditions du cahier des charges de ladite concession, du 4 avril 1862 :

1° Un chemin de fer de Saint-Nicolas à la frontière des Pays-Bas, dans la direction de Hulst ;

2° Un chemin de fer partant de Termonde, passant par Hamme et se reliant à la ligne de Malines à Saint-Nicolas.

ART. 4⁽¹⁾.

Le Gouvernement est autorisé à accorder, en un ou plusieurs termes, au sieur Émile Du Pré ou à ses ayants droit, pour se conformer aux prescriptions

(1) L'art. 4 du projet primitif a été supprimé ; il était ainsi conçu : *La convention en date du 14 février 1863, portant modification, en ce qui concerne le tracé, de celle du 24 mai 1862, relative au chemin de fer de Hal à Ath, et du cahier des charges y annexé, est approuvée.*

régissant la concession d'un chemin de fer de Frameries à Chimay, une prorogation de délai qui ne pourra dépasser le 12 mai 1864.

ART. 5.

Pour le cas où les conventions visées à l'art. 1^{er}, litt. A, B, C et D, se trouveraient annulées, faute par les demandeurs en concession, de verser aux époques y stipulées les cautionnements supplémentaires, le Gouvernement est autorisé à concéder à des tiers, aux clauses et conditions ordinaires, les lignes faisant l'objet des dites conventions.

ART. 6.

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

